

quorum, c'est-à-dire au moins cinq juges de ladite Cour au lieu d'un seul; des modifications adoptées en 1959 pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; des modifications concernant le génocide et l'incitation publique à la haine; de nombreuses modifications quant au délai accordé pour le versement des amendes; des modifications relatives aux actes commis à bord d'avions pendant que ceux-ci survolent la mer; des modifications importantes et nombreuses relativement à l'intrusion dans la vie privée et à l'interception de communications; et une modification interdisant la publication dans un journal ou la diffusion à la radio ou à la télévision d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou d'un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin. (En 1969, une nouvelle modification établissait que l'accusé peut demander au magistrat ou au juge qui procède à une enquête préliminaire de rendre une ordonnance interdisant toute publication de preuves avant que l'accusé ait été libéré ou que le procès ait pris fin.)

Il importe grandement de signaler qu'en 1960 (SC 1960, chap. 44) le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Le texte de la Loi fournit d'amples précisions, mais son objet général est énoncé à l'article 1, qui se lit comme suit: «1: Il est par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe: a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; c) la liberté de religion; d) la liberté de parole; e) la liberté de réunion et d'association, et f) la liberté de la presse.»

Bien qu'on ait à diverses occasions invoqué la Déclaration canadienne des droits, les tribunaux n'ont pas jugé qu'elle modifiait l'application du Code criminel.

En 1961, on a subdivisé les meurtres en meurtres qualifiés et meurtres non qualifiés; on a aboli la peine de mort à l'égard des meurtres non qualifiés et on a abandonné l'expression *psychopathe sexuel criminel* pour lui substituer l'expression *délinquant sexuel dangereux*; en 1965, on a autorisé le droit d'appel dans une affaire *d'habeas corpus*.

L'introduction du concept de «meurtre non qualifié» dans le droit criminel canadien remonte à 1961. On a alors défini le «meurtre qualifié» de manière à englober, par exemple, le meurtre projeté et commis de propos délibéré, le meurtre commis au cours de voies de fait et le meurtre d'agents de la paix et de gardiens de prison. L'emprisonnement à perpétuité a remplacé la peine de mort dans les cas où l'accusé est reconnu coupable de meurtre non qualifié.

En 1966, la Chambre des communes, par un vote libre, a rejeté le projet de loi en vertu duquel la peine capitale pour meurtre aurait été entièrement abolie. L'année suivante, en 1967, une loi a été adoptée suivant laquelle la définition du meurtre qualifié ne visait que le meurtre des agents de la paix ou des gardiens de prison. Cette loi est entrée en vigueur le 29 décembre 1967 et l'est demeurée pour une période de cinq ans à partir de cette date. Elle expira et fut remplacée par une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Cette dernière retient la définition restrictive de meurtre qualifié qu'elle désigne par l'expression «meurtre punissable par la mort». Elle est en vigueur pour une période de quatre ans se terminant le 31 décembre 1977.

La Loi modifiant le droit pénal, sanctionnée le 27 juin 1969 et, sauf quelques exceptions, entrée en vigueur le 26 août 1969, a apporté au Code criminel des modifications d'envergure, dont certaines intéressent les jeux de hasard et les loteries, «l'alcool et la conduite», les actes homosexuels et l'avortement thérapeutique. Elle a également affecté la loi relative à la publication des preuves, comme il est mentionné ci-dessus, ainsi que celle touchant l'incapacité du prévenu de passer en jugement pour cause d'aliénation mentale.

En 1971, le Parlement a voté la Loi sur la réforme du cautionnement qui a modifié le Code criminel: les pouvoirs de la police dans les cas d'arrestation pour infractions mineures sont restreints et, en règle générale, les personnes arrêtées pour des infractions mineures ou de moindre importance doivent être relâchées le plus tôt possible. De plus, un juge doit produire une assignation à moins que l'intérêt public n'exige l'émission d'un mandat d'arrestation. Sauf dans des cas très exceptionnels, le cautionnement en espèces est aboli et, en règle générale, la